

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 159 vom 3. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___159

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 159 du 3 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 159 del 3 gennaio 2014

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, DÉCISION JUDICIAIRE ULTÉRIEURE INDÉPENDANTE, DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | 65 al. 1 CP, 221 CPP (CH), 229 CPP (CH), 363 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP) et le respect des conditions de forme (art. 385 al. 1 CPP), étant réunies, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

CPP qui renvoie à l'art. 224 CPP, de demander sans retard mais au plus tard dans les 48 heures au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le prononcé du 23 janvier 2014 doit être annulé et le dossier de la cause renvoyé au Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il demande au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté de S._____. Ce dernier sera maintenu en détention jusqu'à ce que le Tribunal des mesures de contrainte ait statué sur la demande de mise en détention pour des motifs de sûreté. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit un total de 777 fr. 60, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 23 janvier 2014 est annulé et le dossier de la cause est renvoyé au Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède au sens des considérants. III. S._____ est maintenu en détention jusqu'à ce que le Tribunal des mesures de contrainte ait statué sur la demande de mise en détention pour des motifs de sûreté. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de S._____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), débours et TVA compris. V. Les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de S._____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Sarah El-Abshihy, avocate (pour S._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M.

le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, - Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.